

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.11/Add.6
8 mars 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 26 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. François-Xavier NGOUBEYOU

TABLE DES MATIERES */

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquantième session	
A. <u>Résolutions</u>	
1994/57. Situation des droits de l'homme en Albanie	3
1994/58. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme	4
1994/59. Assistance à la République de Géorgie dans le domaine des droits de l'homme	9

*/ Le document E/CN.4/1994/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatif à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolutions et de décisions appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1994/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
1994/60. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	11
1994/61. Situation des droits de l'homme au Cambodge	14
1994/62. El Salvador	17
1994/63. Question des droits syndicaux	20

1994/57. Situation des droits de l'homme en Albanie

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant sa résolution 1993/65 du 10 mars 1993,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1994/75) présenté conformément à la résolution 1993/65 de la Commission,

Se félicitant des mesures législatives et administratives prises par le Gouvernement albanais pour garantir et promouvoir le respect des droits de l'homme en Albanie,

Se félicitant également de ce que le Gouvernement albanais soit disposé à coopérer avec la Commission des droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme,

1. Engage le Gouvernement albanais à continuer d'adopter des mesures positives pour se conformer aux exigences de la Charte internationale des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents, afin que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les citoyens albanais, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités, soient effectivement promus et garantis;

2. Encourage la coopération technique entre le Centre pour les droits de l'homme et le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, d'une part, et le Gouvernement albanais, d'autre part, sur la base de l'Accord conclu le 13 février 1992;

3. Prie le Secrétaire général :

a) de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement albanais et d'inviter celui-ci à fournir des informations concernant sa mise en oeuvre,

b) de faire rapport à la Commission lors de sa cinquante et unième session sur l'application de la présente résolution.

56ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote.]

1994/58. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris en cas de danger public exceptionnel,

Rappelant sa résolution 1993/88 du 10 mars 1993,

Tenant compte de la résolution 1993/16 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 20 août 1993,

Ayant examiné les rapports du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture (E/CN.4/1994/31), du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1994/26) et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1994/7),

Ayant également examiné le rapport de l'expert indépendant, Mme Mónica Pinto (E/CN.4/1994/10) et analysé les conclusions et recommandations qui y figurent,

Se félicitant de la mobilisation du peuple guatémaltèque, rendue possible par le rétablissement de l'ordre constitutionnel et de l'état de droit comme suite aux événements survenus le 25 mai 1993, et ayant conduit à la nomination aux fonctions de président constitutionnel de la République de Ramiro de León Carpio, dont la société guatémaltèque a largement reconnu la contribution en tant que procureur aux droits de l'homme,

Tenant compte du fait que la persistance du conflit armé interne est un facteur influant sur la situation des droits de l'homme au Guatemala,

Prenant note des réformes juridiques et institutionnelles adoptées par le gouvernement en vue de lutter contre l'impunité et de garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes au Guatemala,

Préoccupée par la persistance des violations des droits de l'homme imputées aux membres des forces armées et des forces de sécurité, ainsi qu'aux prétendus comités volontaires d'autodéfense civile,

Préoccupée également par le fait qu'il subsiste des cas d'impunité et que peu de progrès n'aient été réalisés dans les enquêtes et/ou dans la procédure judiciaire concernant les cas de violations des droits de l'homme,

Préoccupée en outre par la situation de la population déplacée dans les zones touchées par le conflit armé interne, en particulier des groupes de population dits en résistance,

Déplorant les graves violations des droits de l'homme et la marginalisation dont les populations autochtones guatémaltèques ont été victimes,

Considérant que la situation économique et sociale continue à avoir de graves conséquences, en particulier sur les populations autochtones et sur les couches les plus vulnérables de la société guatémaltèque, soit les femmes et les enfants,

Prenant note avec satisfaction du processus de rapatriement des réfugiés engagé au début de l'année 1993,

Prenant note également de l'Accord-cadre pour la reprise des négociations de paix entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque, signé le 10 janvier 1994 à Mexico,

Exprimant l'espoir que la volonté manifestée par le gouvernement et par l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque permettra de mettre rapidement un terme au conflit armé interne et contribuera à l'instauration d'une paix solide et durable, grâce à l'aboutissement des négociations dans un bref délai et notamment à la signature de l'accord sur le respect des droits de l'homme, accompagné de mesures de surveillance internationale dans les délais et selon les modalités fixées par les parties, et dont le respect contribuera à la pleine garantie des droits de l'homme de l'ensemble du peuple guatémaltèque,

Reconnaissant l'importance du rôle que joueront le représentant du Secrétaire général en sa qualité de médiateur lors des négociations, le Groupe des pays amis constitué par la Colombie, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, la Norvège et le Venezuela, et la société civile, selon les termes de l'Accord-cadre,

Considérant qu'il est nécessaire que la communauté internationale continue à suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme au Guatemala et à offrir des services consultatifs dans le domaine des droits

de l'homme, afin de promouvoir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'appuyer les efforts du Gouvernement guatémaltèque dans ce sens,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de l'expert indépendant;
2. Exprime ses remerciements au Gouvernement guatémaltèque pour les facilités et la coopération qu'il a accordées à l'expert indépendant;
3. Reconnaît les efforts déployés par le président Ramiro de León Carpio et l'engage à continuer à adopter les mesures urgentes nécessaires pour consolider les institutions démocratiques et promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
4. Regrette que les engagements pris par le Gouvernement guatémaltèque en vue de garantir le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne se soient pas encore traduits par une amélioration sensible de la situation, puisque de graves violations des droits de l'homme continuent à se produire, sous la forme en particulier de menaces et d'intimidation, ainsi que d'atteintes à la vie et à l'intégrité physique des individus;
5. Prie instamment les deux parties de respecter les normes du droit humanitaire international applicables dans le conflit armé interne et d'éviter de commettre tout acte risquant de menacer les droits de la grande majorité des Guatémaltèques qui ne sont pas impliqués dans le conflit;
6. Exhorte le Gouvernement guatémaltèque à adopter les mesures juridiques et politiques nécessaires pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et le respect de ses décisions, à approfondir les enquêtes permettant d'identifier tous les responsables de violations des droits de l'homme et de les traduire en justice, à indemniser les victimes de ces violations, à veiller à ce que le système judiciaire soit appliqué de telle sorte que les magistrats, les enquêteurs, les témoins et les membres des familles des victimes bénéficient de toute la protection voulue et à faciliter les activités des organisations chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme, qu'elles soient officielles ou non gouvernementales;
7. Exhorte de nouveau le Gouvernement guatémaltèque à continuer d'appliquer les recommandations de l'expert indépendant concernant notamment l'abolition du système de comités d'autodéfense civile, tout d'abord dans les zones épargnées par le conflit armé et conformément aux critères définis

lors des négociations de paix, et l'exhorte également à encourager le Congrès à approuver la nouvelle loi régissant le service militaire et interdisant les pratiques arbitraires de recrutement;

8. Lance un nouvel appel au Gouvernement guatémaltèque pour qu'il intensifie ses efforts visant à garantir que toutes les autorités et forces de sécurité respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales du peuple guatémaltèque et l'engage à faire en sorte que le personnel des forces armées et des forces de sécurité prenne connaissance, dans le cadre des programmes d'études et de formation, des dispositions constitutionnelles et des engagements internationaux pris par le Gouvernement guatémaltèque dans le domaine des droits de l'homme;

9. Exhorte une fois encore le Gouvernement guatémaltèque à accélérer et à amplifier les réformes juridiques et institutionnelles pour mettre fin à la violence et à l'impunité, en accordant une attention particulière à l'application des normes juridiques garantissant le respect des droits et des libertés des populations autochtones et des couches les plus vulnérables de la population, notamment des enfants des rues;

10. Se déclare convaincue que la prééminence du pouvoir civil dans le processus de décision nationale est une condition indispensable au renforcement de l'état de droit et au plein respect des droits de l'homme, tous les secteurs de la société guatémaltèque étant ainsi incités à appuyer et à respecter le pouvoir civil;

11. Reconnaît la contribution positive apportée par le Procureur aux droits de l'homme à la défense des droits de l'homme et exhorte le gouvernement à lui fournir son appui et à lui garantir des conditions de travail propres à renforcer l'efficacité de sa tâche, notamment grâce à l'adoption de mesures législatives lui permettant de participer aux procédures judiciaires concernant les violations des droits de l'homme;

12. Engage le Gouvernement guatémaltèque à accorder les facilités voulues et à adopter les mesures nécessaires pour que la Commission présidentielle des droits de l'homme (COPREDEH) puisse jouer le rôle d'organe central chargé de coordonner les efforts déployés par le gouvernement pour s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme;

13. Exhorte le Gouvernement guatémaltèque à appuyer les mesures concrètes permettant à la population d'améliorer son niveau de vie, en accordant la priorité aux programmes de développement économique et social, et à renforcer les politiques et les programmes en faveur de la population autochtone guatémaltèque, en tenant compte des propositions et des aspirations de cette population, ainsi que des recommandations de l'expert indépendant à ce sujet;

14. Encourage la poursuite du processus de rapatriement des réfugiés et lance un appel aux autorités compétentes pour qu'elles veillent à ce que ce processus se poursuive compte pleinement tenu du bien-être et de la dignité de toutes les personnes concernées, en prenant toutes les mesures nécessaires en vue de leur réinstallation rapide dans leurs foyers d'origine, et demande instamment aux parties intéressées de respecter strictement les accords conclus sur la question depuis le mois d'octobre 1992;

15. Demande instamment au Gouvernement guatémaltèque de venir en aide à la population civile déplacée en raison du conflit armé interne et de faciliter la réinstallation des communautés;

16. Demande également instamment au Gouvernement guatémaltèque d'envisager de ratifier aussi rapidement que possible les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Guatemala n'est pas encore partie, en particulier la Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants;

17. Prend acte avec satisfaction de l'Accord-cadre pour la reprise des négociations de paix entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque, signé le 10 janvier 1994, et se félicite du rôle de médiateur joué par le représentant du Secrétaire général, ainsi que des efforts déployés par le Groupe des pays amis en faveur du processus de paix;

18. Exprime l'espoir que les négociations en cours à Mexico entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque conduiront à la signature en 1994 d'un accord de paix ferme et définitif;

19. Prie instamment les deux parties de conclure, dans le cadre de ce processus, des accords de fond sur tous les points abordés, ainsi que de signer et d'appliquer sans retard l'accord sur les droits de l'homme, accompagné du mécanisme correspondant de surveillance internationale;

20. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Gouvernement guatémaltèque et aux organisations non gouvernementales des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

21. Demande également au Secrétaire général de proroger le mandat de l'expert indépendant pour lui permettre de continuer d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala et de prêter assistance au gouvernement en matière de droits de l'homme, et de présenter à la Commission à sa cinquante et unième session un rapport contenant une évaluation des mesures adoptées par le gouvernement, conformément aux recommandations qui lui ont été adressées;

22. Décide d'examiner la question à sa cinquante et unième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants" ou du point intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme", compte tenu de l'adoption et de l'application par le gouvernement de mesures concrètes et significatives, dont l'efficacité sera évaluée dans le rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Guatemala.

56ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote.]

1994/59. Assistance à la République de Géorgie dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant en particulier sa résolution 1993/85, en date du 10 mars 1993, dans laquelle elle a demandé au Secrétaire général d'évaluer les besoins du Gouvernement géorgien en matière d'appui et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par la gravité persistante de la situation des droits de l'homme que connaissent les habitants de la Géorgie, y compris de l'Abkhazie,

Notant avec satisfaction les efforts menés par les organismes des Nations Unies pour réaliser des missions en Géorgie, y compris en Abkhazie, en vue d'enquêter sur les exactions et les violations des droits de l'homme commises par les deux parties, et en vue de lancer un programme d'assistance technique à la Géorgie dans le cadre des programmes par pays du Centre pour les droits de l'homme, qui devrait être mis en oeuvre en 1994,

Notant avec satisfaction également les efforts déployés par le représentant personnel du Secrétaire général en vue de parvenir rapidement à une solution politique au conflit en Géorgie, y compris en Abkhazie, dans le cadre des négociations de paix de Genève, ainsi que la contribution positive de la mission de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe à la consolidation d'un véritable cessez-le-feu en Ossétie du Sud et en Abkhazie,

1. Se déclare gravement préoccupée par la persistance des violations nombreuses et graves des droits de l'homme en Géorgie, y compris en Abkhazie, comme les exécutions extrajudiciaires, les actes de torture et de mauvais traitements, notamment les viols et les traitements inhumains ou dégradants de prisonniers, les pillages et les incendies d'habitations, ainsi que les déplacements forcés de civils;

2. Condamne fermement ces actes et exactions répréhensibles imputables à des troupes ou des groupes armés en Géorgie, y compris en Abkhazie;

3. Se félicite de la volonté du Gouvernement géorgien de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et avec le Centre pour les droits de l'homme;

4. Engage le Gouvernement géorgien et les autorités de l'Abkhazie à mener des enquêtes sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme, en vue d'identifier les responsables et de les traduire en justice;

5. Exhorte tous ceux qui contrôlent le territoire de l'Abkhazie à rétablir et à assurer l'ordre public, à garantir pleinement l'exercice des

droits de l'homme et à veiller à ce que les personnes déplacées puissent comme elles en ont le droit retourner en Abkhazie et récupérer leurs biens;

6. Encourage le Gouvernement géorgien à continuer de coopérer dans le domaine des services consultatifs;

7. Encourage la réalisation rapide d'un accord sur le programme par pays arrêté conjointement par le Centre pour les droits de l'homme et le Gouvernement géorgien et la fourniture d'une assistance technique au Gouvernement géorgien, qui comporte notamment les éléments ci-après : assistance pour la création d'une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme, séminaire sur les questions se rapportant aux minorités, évaluation des besoins et réforme du système d'administration de la justice et du Code pénal, et formation des responsables de l'application des lois, notamment des fonctionnaires de police, des militaires et des responsables pénitentiaires; la coordination des activités du programme devrait être assurée par un fonctionnaire des droits de l'homme qui serait en poste en Géorgie;

8. Décide d'examiner à nouveau la question à sa cinquante et unième session.

56ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote.]

1994/60. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Charte internationale des droits de l'homme et d'autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Consciente de la situation tragique qui règne en Somalie, notamment des pertes en vies humaines et de l'effondrement de l'autorité gouvernementale qui a rendu nécessaire l'adoption de mesures spéciales pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 897 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 4 février 1994, ainsi que les résolutions et mesures connexes prises par le Conseil de sécurité, la résolution 48/146 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et la résolution 1993/86 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993,

Rendant hommage aux efforts que déploient actuellement en Somalie l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Organisation de l'unité africaine, des organisations humanitaires, des organisations non gouvernementales et des gouvernements,

Reconnaissant le rôle joué par les organisations africaines et d'autres organisations régionales, en particulier l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement, ainsi que les efforts évidents déployés par l'Organisation de la Conférence islamique et la Ligue des Etats arabes, dans le règlement du conflit en Somalie,

Reconnaissant également les effets néfastes qu'a la situation actuelle sur les pays voisins, notamment en raison de l'exode des réfugiés,

Notant que le désarmement des parties au conflit est un élément important pour l'amélioration de la situation des droits de l'homme,

Déplorant les attaques répétées dont sont victimes le personnel des Nations Unies et le personnel d'autres organisations humanitaires et non gouvernementales en Somalie, attaques qui font parfois des blessés graves ou des morts,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a souligné que les services consultatifs et les programmes d'assistance technique du système des Nations Unies devraient être en mesure de répondre immédiatement aux demandes des Etats touchant l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que l'enseignement spécifique des normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans le droit humanitaire, à dispenser à des groupes donnés tels que les forces armées, les responsables de l'application des lois, le personnel de la police et les spécialistes de la santé,

Considérant que le processus de réconciliation nationale dépend avant tout du peuple somali et que c'est à lui qu'il appartient de décider en toute liberté de ses systèmes politique, économique et social,

Considérant également le droit du peuple somali à participer au gouvernement de son pays, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, y compris son droit à un accès sur un pied d'égalité à la fonction publique,

Soulignant qu'il importe à cette fin d'améliorer la police, les systèmes judiciaires et pénitentiaires, et d'autres institutions en Somalie dans un souci de promotion et de protection des droits de l'homme,

Saluant les efforts déployés à ce jour par l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II) à cet égard,

Se félicitant de la mise en place au sein de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II) d'un groupe des droits de l'homme,

Prenant note du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/1994/77 et Add.1),

Notant en particulier que la mise au point d'un programme à long terme de services consultatifs tel qu'il est envisagé dans le mandat de l'expert indépendant dépendra de la résolution finale des différends politiques entre les factions somaliennes,

1. Prie instamment toutes les parties au conflit en Somalie d'oeuvrer à la mise en oeuvre sans réserve de l'Accord d'Addis-Abeba du 27 mars 1993;

2. Prie aussi instamment tous les Somalis de s'employer ensemble à instaurer la paix et la sécurité en Somalie et de garantir à tous les Somalis le bénéfice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

3. Invite toutes les parties concernées en Somalie à respecter le droit humanitaire international, les droits de l'homme et les principes de la justice pénale, et à protéger les civils, les membres du personnel des Nations Unies et les agents des organisations humanitaires pour empêcher qu'ils ne soient blessés ou tués, et réaffirme la nécessité d'appliquer les normes des droits de l'homme à toutes les parties en Somalie;

4. Réaffirme qu'il faut protéger le peuple somali contre toute violation de ses droits de l'homme par qui que ce soit et prend note de la recommandation faite par l'expert indépendant tendant à ce que le Groupe des droits de l'homme d'ONUSOM II soit renforcé et élargi pour pouvoir examiner efficacement toute violation présumée des droits de l'homme et à ce que ce Groupe soit en mesure d'assister toutes les organisations non gouvernementales somaliennes de défense des droits de l'homme dans l'ensemble du pays;

5. Prie instamment le Groupe des droits de l'homme de rendre compte régulièrement de son activité et demande que ses rapports soient rendus publics;

6. Prie aussi instamment le Groupe des droits de l'homme de continuer de prêter une attention particulière à l'aide à apporter pour renforcer les forces de police et les systèmes judiciaires et pénitentiaires en Somalie, dans un sens conforme aux normes de la justice pénale internationalement

reconnues, notamment l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois;

7. Prie le Secrétaire général de prolonger de 12 mois le mandat de l'expert indépendant afin d'aider le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie en mettant au point un programme de services consultatifs à long terme pour rétablir le respect des droits de l'homme et de la légalité, et d'élargir le mandat de l'expert indépendant pour lui permettre de rechercher et de recevoir des informations sur la situation des droits de l'homme en Somalie et de faire rapport à ce sujet, dans le but de prévenir les violations des droits de l'homme;

8. Prie également le Secrétaire général de prévoir, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités de l'expert indépendant et du Centre pour les droits de l'homme et invite les gouvernements et les organisations qui sont en mesure de le faire à répondre positivement à toute demande d'assistance que leur ferait le Secrétaire général dans l'application de la présente résolution;

9. Prie l'expert indépendant de présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquante et unième session, un rapport sur la situation en Somalie et l'application de la présente résolution;

10. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

56ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote.]

1994/61. Situation des droits de l'homme au Cambodge

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Prenant acte de l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge signé le 23 octobre 1991, y compris la partie III relative aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1993, et la résolution 48/154 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993,

Ayant à l'esprit le rôle et les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale dans le processus de relèvement et de reconstruction du Cambodge,

Constatant que les tragiques événements de l'histoire récente du Cambodge exigent l'adoption de mesures spéciales pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme de l'ensemble de la population cambodgienne et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme il est stipulé dans les Accords de Paris,

Se félicitant des élections tenues en mai 1993 et de la constitution du Gouvernement du Royaume du Cambodge,

1. Se félicite de l'établissement de la présence opérationnelle du Centre pour les droits de l'homme au Cambodge le 1er octobre 1993 afin de mener à bien les activités prévues au paragraphe 2 de la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme, du 19 février 1993;

2. Se félicite aussi de la désignation, par le Secrétaire général, d'un représentant spécial chargé d'exercer les fonctions énoncées au paragraphe 6 de la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme;

3. Prend note avec satisfaction de l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Gouvernement cambodgien concernant le consentement de ce dernier à ce que le Centre pour les droits de l'homme exerce ses activités et le Représentant spécial s'acquitte de son mandat au Cambodge;

4. Prend note avec intérêt du programme d'activités du Centre pour les droits de l'homme au Cambodge tel qu'il est décrit dans le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général (E/CN.4/1994/73);

5. Prie le Secrétaire général d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les Cambodgiens et de fournir, dans les limites des ressources globales dont dispose l'Organisation des Nations Unies, les moyens voulus pour permettre au Centre pour les droits de l'homme et au Représentant spécial de s'acquitter pleinement de leur mandat;

6. Prend note du transfert de la responsabilité de gérer le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour un programme de formation et d'éducation en matière de droits de l'homme au Cambodge de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge au Centre pour les droits de l'homme, afin de donner à ce dernier les moyens de mener à bien les activités prévues à son programme pour le Cambodge conformément au mandat que lui a confié la Commission des droits de l'homme tel qu'il est énoncé au paragraphe 2 de la résolution 1993/6 de la Commission;

7. Invite les gouvernements et les organisations intéressées à contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour un programme de formation et d'éducation en matière de droits de l'homme au Cambodge;

8. Prend note avec intérêt du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Cambodge (E/CN.4/1994/73) et des recommandations et conclusions de ce représentant (E/CN.4/1994/73/Add.1), en particulier l'identification des activités prioritaires à entreprendre d'urgence, à savoir :

a) Allouer des ressources adéquates aux hôpitaux, aux écoles et aux tribunaux ainsi qu'à la défense des trésors culturels, en particulier le site d'Angkor Vat;

b) Soutenir la Commission des droits de l'homme de l'Assemblée nationale, et notamment lui apporter une assistance financière pour qu'elle puisse se doter d'un secrétariat dûment formé et du matériel nécessaire;

c) Promulguer des lois et mener des activités connexes dans des domaines hautement prioritaires;

d) Mettre en oeuvre des programmes de formation visant à promouvoir et à protéger les droits civils;

e) Assurer la véritable indépendance du pouvoir judiciaire;

9. Prie le Centre pour les droits de l'homme d'aider par ses conseils, avec l'assentiment et la coopération du Gouvernement cambodgien, à la création d'une institution nationale indépendante pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui pourrait être une charge de médiateurs ou une commission des droits de l'homme;

10. Prie également le Centre pour les droits de l'homme, agissant en coopération avec les institutions spécialisées et programmes de développement compétents, de mettre au point et d'appliquer, avec l'assentiment et la

coopération du Gouvernement cambodgien, des programmes dans les domaines prioritaires identifiés par le Représentant spécial, en accordant une attention particulière aux femmes et aux groupes vulnérables, notamment les enfants et les réfugiés;

11. Exprime sa profonde préoccupation devant l'utilisation, sans discernement, de mines terrestres antipersonnel et les conséquences dévastatrices et déstabilisatrices de ces mines sur la société cambodgienne;

12. Prie le Secrétaire général de renouveler le mandat du Représentant spécial tel qu'il est énoncé au paragraphe 6 de la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme;

13. Décide d'examiner, à sa cinquante et unième session, les divers programmes et mandats énoncés dans sa résolution 1993/6;

14. Prie le Représentant spécial du Secrétaire général de faire rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante et unième session et de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, un rapport intérimaire;

14. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

57ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote.]

1994/62. El Salvador

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/93 du 10 mars 1993, ainsi que la déclaration du Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 20 août 1993 (E/CN.4/1994/2-E/CN.4/Sub.2/1993/45, par. 245),

Rappelant également la résolution 48/149 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993,

Prenant acte du rapport de l'Expert indépendant (E/CN.4/1994/11),

Convaincue que l'exécution rapide et intégrale de toutes les obligations contractées en vertu des Accords de paix est indispensable pour assurer le plein respect des droits de l'homme et le raffermissement du processus de réconciliation et de démocratisation en cours en El Salvador,

Préoccupée par le fait que, malgré les améliorations enregistrées en matière de droits de l'homme, il se produit encore des actes de violence qui pourraient porter atteinte au processus de paix et de réconciliation nationale, tels que les assassinats, attentats et menaces dont les membres de différents partis politiques ont été victimes dernièrement,

Se félicitant à cet égard des efforts déployés par le Secrétaire général, en coopération avec le Gouvernement salvadorien, pour mettre en place le Groupe conjoint d'enquête sur les groupes armés irréguliers aux motivations politiques, appelé à mener une enquête impartiale et indépendante sur les activités des groupes en question et leurs conséquences sur la violence politique,

Reconnaissant que les travaux du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de ses représentants, ainsi que le travail de vérification dont s'est acquittée la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador en particulier sa Division des droits de l'homme, ont largement contribué au succès des accords de paix,

Reconnaissant également que, pour protéger effectivement les droits de l'homme, il faudra continuer de renforcer et d'encourager le système judiciaire, pour aider à en finir avec l'impunité et à instaurer ainsi un complet Etat de droit,

Reconnaissant avec satisfaction que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional se sont acquittés de la plupart de leurs engagements,

Considérant que les parties se sont engagées à mettre en pratique les recommandations formulées par la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et la Commission de la vérité, et soulignant qu'un nouveau processus est en cours en vue de l'exécution de tous les accords de paix et de réconciliation nationale,

Prenant en considération le fait que des élections générales se tiendront en El Salvador le 20 mars prochain, dans un climat de paix instauré par le peuple salvadorien,

Rappelant l'engagement pris le 5 novembre 1993 par les candidats à la présidence d'honorer les accords de paix et de réconciliation,

Consciente que la communauté internationale doit continuer d'appuyer tous les efforts du Gouvernement salvadorien visant à raffermir la paix, à assurer le respect des droits de l'homme et à mener à bien la reconstruction du pays,

1. Félicite l'Expert indépendant pour son travail, prend acte du rapport présenté dans le cadre de son mandat (E/CN.4/1993/11) et regrette que les conditions n'aient pas été réunies pour qu'il visite El Salvador;

2. Exprime sa satisfaction et sa reconnaissance au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de s'être acquittés de la plupart des engagements pris et d'avoir surmonté divers obstacles apparus dans la réalisation de ce dont ils étaient convenus, dans le cadre du processus de paix et de réconciliation;

3. Reconnaît le travail que réalisent les Gouvernements colombien, espagnol, mexicain et vénézuélien, membres du Groupe des Amis du Secrétaire général, et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pour soutenir le processus de paix en El Salvador;

4. Reconnaît que, alors même que la situation des droits de l'homme s'est améliorée en El Salvador, des inquiétudes subsistent quant au respect du droit à la vie et que la capacité du système judiciaire à faire la lumière sur les atteintes aux droits de l'homme et à les sanctionner laisse encore à désirer;

5. Encourage le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional à redoubler d'efforts dans le but, conformément à ce qui a été convenu, de poursuivre et de faire aboutir le programme de transfert de terres, le programme de réinsertion des anciens combattants dans la société civile, le déploiement de la nouvelle police nationale civile, la récupération des armes réservées à l'usage des Forces armées et l'adoption de la loi sur les services de sécurité privée;

6. Exprime sa conviction qu'il importe de continuer à renforcer le bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme et de mener à bien les réformes judiciaires convenues en vue d'en assurer l'indépendance et l'impartialité;

7. Félicite le Gouvernement salvadorien d'avoir créé le Groupe interinstitutions chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et d'en punir les auteurs, ainsi que le Groupe conjoint chargé d'enquêter sur les groupes armés irréguliers, sur l'initiative du Secrétaire général et sur la recommandation de la Commission de la vérité, et exhorte tous les secteurs de la société salvadorienne à collaborer à cette enquête;

8. Exprime à nouveau sa reconnaissance au Secrétaire général et à son représentant ainsi qu'à la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador pour l'oeuvre importante qu'ils sont en train de mener à bien, et leur apporte son appui pour qu'ils continuent de faire le nécessaire afin de faciliter l'heureuse issue de la mise en oeuvre des Accords de paix;

9. Invite le Secrétaire général à fournir au Gouvernement salvadorien les services consultatifs qu'il lui demandera, par le truchement du Centre pour les droits de l'homme;

10. Réaffirme sa confiance dans le fait que les élections du 20 mars 1994 renforceront la réconciliation nationale, et exhorte le peuple salvadorien à y participer;

11. Exprime son appui à la déclaration du 5 novembre 1993 intitulée "Engagement des candidats à la présidence en faveur de la paix et de la stabilité en El Salvador", dans laquelle les candidats ont, notamment, fait la promesse solennelle de soutenir l'évolution constructive du processus de paix et d'honorer tous les engagements pris dans les Accords de paix, et rejeté toute forme de violence ou d'intimidation politique;

12. Décide de proroger d'un an le mandat de l'Expert indépendant pour qu'il fournisse des services consultatifs à El Salvador, et qu'en étroite collaboration avec la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et avec le Gouvernement d'El Salvador, il renseigne la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador, dans le cadre de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

57ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote.]

1994/63. Question des droits syndicaux

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne dispensent ni ne déchargent les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Rappelant que le droit de toute personne de fonder des syndicats et de s'y affilier est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme, par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que ce droit et d'autres droits syndicaux élémentaires sont garantis par les conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives à la liberté d'association,

Reconnaissant le rôle extrêmement important joué par les syndicats dans les efforts entrepris pour instaurer la justice sociale,

Soulignant le rôle joué par l'Organisation internationale du Travail dans la protection et la promotion des droits syndicaux,

Reconnaissant que les droits des travailleurs sont énoncés de manière plus complète dans le Code international du travail qui se compose des 174 Conventions et 181 Recommandations de l'Organisation internationale du Travail,

Soulignant l'importance particulière des Conventions sur la liberté syndicale (Nos 87 et 98), la discrimination (Nos 100 et 111) et le travail forcé (Nos 29 et 105) de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant que la Déclaration sur le droit au développement, adoptée le 4 décembre 1986 par l'Assemblée générale (résolution 41/128, annexe), demande aux Etats d'encourager la participation populaire dans tous les domaines en tant que facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

Notant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a appuyé toutes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées compétentes pour assurer la protection et la promotion effectives des droits syndicaux et demandé à tous les Etats de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent à cet égard en vertu des instruments internationaux,

Considérant que les syndicats peuvent contribuer de façon très positive à la réalisation d'une véritable participation populaire et ainsi au développement,

Rappelant ses résolutions 1990/16 du 23 février 1990 et 1992/12 du 21 février 1992, dans lesquelles elle s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que, dans un grand nombre de pays, des personnes exerçant leurs droits syndicaux afin de lutter pour une société plus juste et pour la dignité humaine étaient victimes de graves violations de leurs droits fondamentaux, y compris leur droit à la vie, et a engagé les Etats à assurer les conditions requises pour un libre et plein exercice des droits syndicaux,

Regrettant que les violations des droits syndicaux se soient poursuivies depuis lors dans de nombreux pays,

1. Engage les Etats à assurer les conditions requises pour que toutes les personnes relevant de leur juridiction puissent exercer librement et pleinement leur droit syndical de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de leurs intérêts;

2. Invite les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (No 87) et la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collectives, 1949 (No 98) de l'Organisation internationale du Travail, à en appliquer pleinement les dispositions et à soutenir le travail de plus en plus important de cette organisation;

3. Demande aussi aux Etats d'associer les organisations syndicales représentatives aux processus effectifs de participation populaire et de développement, notamment par des mécanismes consultatifs appropriés;

4. Engage vivement les Etats à travailler, notamment par des consultations et par la coopération, pour que les lieux de travail soient sains et sûrs;

5. Encourage les Etats Membres à supprimer toutes formes de discrimination sur les lieux de travail et invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention concernant la discrimination (emploi

et profession), 1958 (No 111) et la Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (No 100), et à en appliquer pleinement les dispositions, en vue de supprimer la discrimination à l'égard des femmes par l'adoption du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

57ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote.]
